

**COUR D'APPEL DE BOURGES**  
**CHAMBRE CIVILE**

ARRÊT DU [REDACTED]

N° 405 - 7 Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 15 [REDACTED]

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGES en date du  
21 Mai 2015

PARTIES EN CAUSE :

I - SA [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représentée par la [REDACTED], avocat au barreau de BOURGES,  
postulante  
plaidant par [REDACTED] membre de ladite SCP

*timbre dématérialisé n°* [REDACTED]

APPELANTE suivant déclaration du 23/06/2015

II - [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

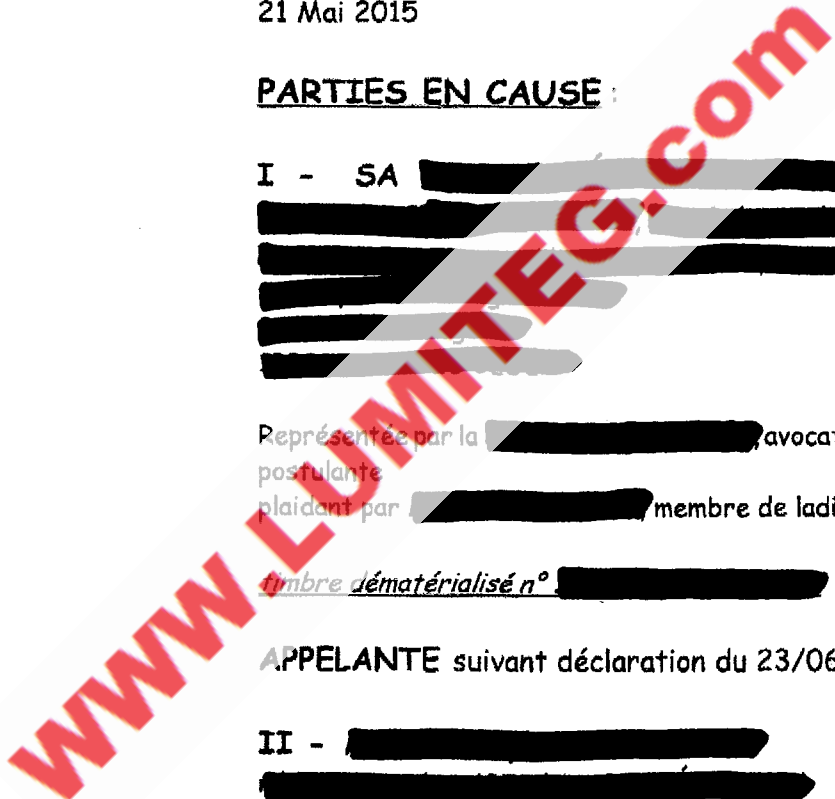
Représentés par [REDACTED], avocat au barreau de  
BOURGES, postulante  
plaidant [REDACTED] avocat au barreau de MONTPELLIER

*timbre dématérialisé n°* [REDACTED]

INTIMÉS

COPIE OFFICIEUSE  
COPIE EXÉCUTOIRE

LE : 02 JUIN 2016



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Avril 2016 en audience publique, la Cour étant composée de :

██████████ Premier Président  
entendu en son rapport  
██████████ Président de Chambre  
██████████ Conseiller

\*\*\*\*\*  
GREFFIER LORS DES DÉBATS : ██████████

\*\*\*\*\*  
ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Le 15 juin 2006, [REDACTED] prête la somme de 404.700 € à M. et Madame [REDACTED] avec le TAEG de 3,61158 %.

Le 25 avril 2009, la même banque prête la somme de 158.000 € pour le taux de 5,207 %.

M. et Madame [REDACTED] consultent [REDACTED] expert à Montpellier, et M. [REDACTED], expert à Aix en Provence, qui leur remettent chacun au premier semestre 2014 des rapports établissant la non conformité des TAEG des deux prêts souscrits auprès de la [REDACTED]

\*\*\*\*\*

Le 29 septembre 2014, M. et Madame [REDACTED] font assigner la [REDACTED] devant le Tribunal de grande instance de Bourges en responsabilité pour non respect de l'obligation d'information et de loyauté et demandent sa condamnation à leur rembourser les intérêts sur les deux prêts avec intérêt légal à compter du jugement et prononcer la déchéance des intérêts.

Ils demandent en outre la condamnation de la banque à leur payer la somme de 10.000 € de dommages-intérêts et celle de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 21 mai 2015, le Tribunal de grande instance :

- dit que les demandes de M. et Madame [REDACTED] ne sont pas prescrites,
- dit que l'offre de prêt portant sur 404.700 € n'est pas conforme aux articles L 312-2 et R 313-1 du code de la consommation,
- dit que l'offre de prêt portant sur 158.000 € n'est pas conforme aux articles L312-4, L 312-8 et L 313-1 du code de la consommation,
- prononce la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels et condamne la banque à rembourser à M. et Madame [REDACTED] l'excédent d'intérêts inclus dans les 2 prêts, avec intérêt au taux légal à compter de l'assignation et dit que pour l'avenir l'intérêt légal se substituera aux intérêts contractuels ;
- rejette la demande de M. et Madame [REDACTED] en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la [REDACTED],
- condamne la [REDACTED] à payer 1.500 € à M. et Madame [REDACTED] en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La [REDACTED] relève appel de ce jugement.

Par conclusions du 8 avril 2016, la [REDACTED] demande l'infirmité du jugement et la condamnation de M. et Madame [REDACTED] à lui payer 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle soutient que les taux d'intérêts contractuels convenus étaient réguliers.

Elle sollicite enfin la condamnation des époux [REDACTED] à lui payer la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. et Madame [REDACTED] par conclusions du 8 avril 2016, demande la confirmation du jugement et la condamnation de la banque à leur payer la somme de 10.000 € de dommages-intérêts pour manquement à ses obligations d'information, loyauté et d'honnêteté, outre celle de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### DÉCISION

#### 1) Sur la prescription de l'action de M. et Madame [REDACTED]

Attendu que le point de départ de la prescription d'une action en responsabilité court à compter du jour de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu connaissance précédemment :

Qu'en l'espèce, la prescription des actions dont bénéficient M. et Madame [REDACTED] contre la [REDACTED] au titre des prêts souscrits en 2006 et 2009, court à compter du jour où ils ont reçu les rapports des experts qu'ils avaient consultés, [REDACTED], soit respectivement les 20 février et 16 mai 2014 :

Qu'en raison de la complexité de l'investigation technique sur les modalités du calcul du TAEG, les dommages dont ils se prévalent ne pouvaient être portés à la connaissance de M. et Madame [REDACTED] avant la révélation des indices de non conformité des calculs de la banque soulignés par ces experts ; Que dans ces conditions, l'action engagée le 29 septembre 2014 n'est pas prescrite :

Qu'en conséquence, le jugement sera confirmé sur ce point :

#### 2) Sur le calcul du TAEG par la [REDACTED]

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 313-1 du code de la consommation, seuls les frais "payés ou dus" doivent être intégrés pour le calcul du TAEG :

Qu'il en résulte que les frais d'information de la caution qui ne constituent pas une condition de l'octroi d'un prêt, ne doivent pas être inclus dans le calcul du TAEG :

Qu'en l'espèce, le reproche fait à la [REDACTED] par les experts consultés par M. et Madame [REDACTED] d'avoir omis d'inclure ces frais pour le calcul des TAEG des prêts souscrits par ces derniers, n'a donc pas de fondement ;

Attendu qu'en vertu des dispositions du texte susvisé, les frais de notaire ne sont pas pris en compte pour le calcul du TAEG dès lors que le prêt est lié à l'acquisition d'un bien immobilier constatée par le même acte notarié ;

Qu'en l'espèce, le prêt du 3 juin 2006 portant sur 404.700 € était destiné à financer l'acquisition d'un immeuble en V.E.F.A., les frais notariés de l'acte d'acquisition étant supportés non pas par M. et Madame [REDACTED] mais par la [REDACTED] de construction [REDACTED]

Que s'agissant du prêt de 158.000 € souscrit le 25 avril 2009, M. et Madame [REDACTED] invoquent l'absence de prise en compte des frais notariés dans le calcul du TEG mais ne produisent pas l'acte notarié dont l'examen peut seul permettre de vérifier l'imputation effective de ces frais ;

Qu'à la lecture de l'offre de prêt, il apparaît que les emprunteurs font un "apport personnel" de 5.912 € ;

Que le tarif des frais notariés en 2009 prévoyait pour une opération portant sur un prix de 163.912 €, un montant de 4.412 € ;

Qu'il en résulte que l'apport personnel permettait aux époux [REDACTED] de payer les frais notariés, sans recourir à l'emprunt souscrit auprès de la banque ;

Qu'il en résulte que le reproche fait à la [REDACTED] par l'expert consulté par M. et Madame [REDACTED] n'est pas fondé et le jugement qui a prononcé la nullité des intérêts contractuels pour ce motif, sera réformé ;

Attendu que le coût de "l'assurance invalidité décès extérieure" ne doit être inclus dans le calcul du TEG que si ces frais sont "payés ou dûs" ;

Qu'en l'espèce, le grief fait par M. et Madame [REDACTED] à la [REDACTED] de ne pas avoir mentionné que le taux de l'emprunt du 3 juin 2006 portant sur 404.700 € prenait en compte le coût de cette assurance n'est pas sérieux ; Qu'en effet, l'offre de prêt souscrite et régulièrement signée par chacun des époux [REDACTED] mentionne : "L'emprunteur renonce expressément à la proposition d'assurance groupe du Prêteur (...)" ; Que M. et Madame [REDACTED] justifient en outre avoir souscrit le 13 juillet 2006 une assurance auprès [REDACTED]

Que dans ces conditions, leur demande sera rejetée ;

Attendu que le coût de la "Garantie [REDACTED]" n'est pris en compte pour le calcul du TEG que si ces frais sont "payés ou dûs" ;

Qu'en l'espèce, M. et Madame [REDACTED] invoquent la mention dans les "Conditions spécifiques de la Garantie" du prêt de 404.700 € d'une "Caution : CAUTION [REDACTED]" pour en déduire que la [REDACTED] n'a pas pris en compte les frais de ce cautionnement pour le calcul du taux de 3,61158 % ;

Qu'ils soutiennent que la comparaison avec l'offre de prêt du 25 avril 2009 qui mentionne une "CAUTION" et chiffre le coût à 1.738 €, constitue la preuve de l'omission de la prise en compte dans le prêt du 3 juin 2006 ;

Que cependant, la seule comparaison de deux actes ne constitue pas la preuve de l'omission reprochée à la [REDACTED] par M. et Madame [REDACTED] ;

Que leur demande de ce chef sera rejetée ;

Attendu qu'en application ensemble des articles 1907, alinéa 2, du code civil, L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile ;

Qu'il en résulte que l'indication de la période de calcul des intérêts sur 360 jours au lieu de l'année civile de 365 ou 366 jours n'est pas régulière ;

Attendu qu'en l'espèce, l'offre de prêt du 3 juin 2006 portant sur la somme de 404.700 € mentionne que "la base de calcul des intérêts sera assise sur une année de 360 jours (...)":

Que cette stipulation contractuelle étant irrégulière, c'est à juste titre que le premier juge a dit que le taux d'intérêt applicable à ce prêt est le taux d'intérêt légal ;

Que la cour précise que le taux à appliquer est celui qui était en vigueur au jour de la conclusion du contrat ;

### 3) Sur la responsabilité de la [REDACTED]

Attendu que la cour constate que M. et Madame [REDACTED] n'établissent pas l'existence d'un préjudice distinct de celui qui résulte de l'erreur de la [REDACTED] dans le calcul du TEG du prêt du 3 juin 2006 ;

Que la demande d'indemnisation particulière fondée sur un manquement de la part de la banque à son obligation d'information étant déjà sanctionnée, la présente demande qui a été justement rejetée par le premier juge :

4) Sur la demande de M et Madame [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'en raison de l'appel formé par [REDACTED], M. et Madame [REDACTED] ont été contraints de se défendre devant cette cour ; Qu'il leur sera alloué la somme de 2.000 € :

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement en ce qu'il a dit que l'offre de prêt du 25 avril 2009 pour le montant de 158.000 € n'est pas conforme aux prescriptions légales et a prononcé la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels :

Le confirme pour le surplus, sauf à préciser que le taux d'intérêt légal qui se substitue au taux conventionnel de 5,207 %, est le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'acceptation de l'offre, soit le 15 mai 2009 :

Condamne la [REDACTED] à payer à M. et Madame [REDACTED] la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'arrêt a été signé par [REDACTED] Premier Président, et par Mme [REDACTED] Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

POUR GROSSE,  
Collationnée et certifiée conforme,  
P/LE GREFFIER [REDACTED]

